



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône**

Service mer, eau et Environnement

Pôle Nature et Territoires

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône

n°13-2019-086 du 03 avril 2019

Arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret ministériel n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau ;

Vu le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

Considérant les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes forestières, ornementales et fruitières, aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, ainsi qu'aux structures en bois des habitations ;

Considérant le Plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas 2015-2018, rédigé et mis en œuvre par le Muséum National d'Histoire Naturelle, le Muséum d'Histoire Naturelle de Nice et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la lettre de mission de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du 21 décembre 2018, confiant l'animation et la mise en œuvre du Plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ci-après dénommé « l'ONCFS » ;

Considérant l'avis du 17 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature, approuvant les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'urgence de la situation et la nécessité de la protection des biens rendent indispensables des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Considérant les résultats de la consultation publique proposée du 1^{er} au 21 mars 2019 sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour éliminer du département des Bouches-du-Rhône la population d'Écureuil de Pallas, espèce allochtone invasive, ci-après dénommée "l'EcP".

Article 2, coordination des actions :

L'ONCFS, représenté par sa Délégation Interrégionale PACA-Corse, est le coordinateur des actions cadrées par le présent acte.

La mise en œuvre et la conduite des opérations de terrain sont assurées par la Délégation Interrégionale PACA-Corse de l'ONCFS.

Article 3, zone d'application :

1. Les opérations de destruction de l'EcP peuvent avoir lieu sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception des périmètres bénéficiant des statuts suivants :
 - a) Cœur de Parc national ;
 - b) Réserve naturelle nationale ;
 - c) Réserve naturelle régionale ;
 - d) Arrêté préfectoral de protection de biotope.
2. Les opérations de destruction de l'EcP peuvent néanmoins avoir lieu dans le périmètre de la Réserve naturelle des Coussouls de Crau, défini par le décret ministériel de création sus-visé.

Article 4, cadre réglementaire et modalités des opérations de destruction de l'EcP :

Les opérations de destruction s'exercent :

1. Suivant les recommandations techniques établies dans le Plan national de lutte relatif à l'EcP ;
2. Tout au long de l'année, dans la période de validité du présent arrêté fixée à l'article 9.

3. Ces opérations font appel à deux types de moyens, le piégeage et le tir à l'arme de chasse selon les modalités suivantes :
 - a) Piégeage :
 - Les opérations de captures sont exécutées à l'aide de pièges non létaux et non vulnérants permettant le relâcher vivants et en bonne santé, les animaux capturés autres que l'EcP.
 - Les EcP piégés sont euthanasiés par choc crânien.
 - b) Tir à l'arme de chasse :
 - Les seules armes autorisées sont les fusils à canon lisse, calibre 12, 16, 20 et 410.

Article 5, cadre réglementaire et modalités spécifiques à la pénétration sur les propriétés privées :

Les personnels commissionnés et assermentés visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 du présent arrêté peuvent pénétrer sur les propriétés privées, dans les conditions suivantes et sous réserve des droits des tiers :

1. Uniquement pour y réaliser des opérations de destruction de l'EcP, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
2. Uniquement à partir de l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
3. Ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation et des terrains fermés attenants à ceux-ci ;
4. Ne pénétreront dans les propriétés closes que cinq jours après notification, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels mandatés pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Article 6, personnes mandatées pour les opérations de destruction de l'EcP :

Les personnes mandatées pour les opérations de destruction, sous la coordination de l'ONCFS, sont :

1. Les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS ;
2. Les Lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône ;
3. Les gardes de la Réserve naturelle des Coussouls de Crau, dans leur périmètre de compétence uniquement ;
4. Les gardes-chasse privés, dans leur périmètre de compétence uniquement.

Article 7, traitement et devenir des EcP détruits :

1. Les EcP détruits sont placés dans un sac plastique fermé hermétiquement et sont identifiés par étiquetage selon les modalités fixées par l'ONCFS.
2. L'ONCFS prend à sa charge dans les meilleurs délais les EcP détruits.
3. L'ONCFS peut disposer des EcP euthanasiés afin de pratiquer ou de faire pratiquer des études sanitaires et/ou scientifiques.
4. À défaut, les individus euthanasiés seront détruits conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 8, bilan des opérations de régulation :

En fin de chaque exercice annuel, l'ONCFS rendra compte des opérations de destruction par le biais d'un rapport qui sera transmis :

1. Au ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
2. À la DREAL-PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysage ;
3. À la DDTM13, Service Mer, Eau et Environnement.

Article 9, validité, publication et recours :

La validité du présent acte prend effet à sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et court jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10, exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de la Direction Interrégionale PACA-Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 AVR. 2019

Le Chef du Service
mer, eau et environnement

Nicolas CHOMARD